

N° 26

11^e Chambre

L

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

COPIE adressée à
Me. I. Verhaegen
(exempt: art. 260, 2^e
code Enr)
(C.J. art. 792-1030)

R.G. n° 08/15055/A

26/11/10

Annonces publicitaires
Termes et délais – Règlement collectif de dettes
Dépens – Aide juridique – Situation déraisonnable
Jugement définitif
Contradictoire

Présenté le
Non enregistrable
Le Receveur

Annexes : 1 citation
1 ordonnance 747§2 c.j.
3 conclusions

EN CAUSE DE :

La s.c.s. TRUVO BELGIUM, anciennement dénommée PROMEDIA,
inscrite à la B.C.E. sous le n° 0404.129.318., ayant son siège social à 2018
Anvers, De Keyserlei 5 B 7;

REPERT N° 10/3288

Demanderesse ;

Représentée par Me. Elise CARETTE loco Me An LINGIER, avocat à
1081 Bruxelles, avenue de Jette 32 ;

CONTRE :

Madame [REDACTED]
domicilié à 1030 Bruxelles [REDACTED] ;

Défenderesse ;

Représentée par Me. Isabelle VERHAEGEN, avocat à 1030 Bruxelles,
place de Jamblinne de Meux 41 ;

J-DEF

**
*

En cette cause tenue en délibéré le 11 janvier 2010, le Tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 4 novembre 2008,
- l'ordonnance rendue en application de l'article 747§2 du Code judiciaire le 17 février 2009,
- les conclusions de la demanderesse déposées le 30 avril 2009,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse déposées le 30 juin 2009,
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la demanderesse déposées le 28 août 2009.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 11 janvier 2010.

**
*

I. DEMANDES SOUMISES AU TRIBUNAL

La s.c.s. Truvo Belgium requiert la condamnation de Madame [REDACTED], par un jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours, sans faculté de caution ni de cantonnement, à payer la somme de 9.394,79 €, majorée des intérêts conventionnels et judiciaires au taux annuel de 12% sur 7.224,91 € à partir du 27 août 2008 jusqu'au complet paiement et des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure minimale de 500 €.

Madame [REDACTED] demande au Tribunal :

- de prendre acte de son accord de s'acquitter de la somme principale de 7.224,91 €, par des versements mensuels de maximum 75 € jusqu'à complet paiement ;
- de réduire les intérêts réclamés au taux légal ;
- de réduire le montant réclamé au titre de majoration « pour participation aux frais administratifs et autres » à un montant de 150 € ;
- de réduire l'indemnité de procédure à un montant symbolique de 1 €.

II. FAITS ET RETROACTES

Le 15 février 2007, un bon de commande pour une insertion dans les Pages d'Or est établi au nom de « [REDACTED] ». Il est signé par [REDACTED] avec la mention « fonction : responsable ».

Le bon de commande fait référence aux conditions générales figurant au verso, dont l'article 5 stipule que : « *Toute personne physique ou morale qui passe une commande pour le compte de tiers ou à facturer à des tiers, se porte fort pour ces tiers conformément à l'article 1120 C.civ. et sera en outre personnellement responsable du paiement si, pour quelque raison que ce soit, ces tiers ne respectent pas leurs obligations.* »

La commande est confirmée le 7 mars 2007 et la facture d'un montant de 7.224,91 € est établie le 2 mai 2007. Elle reste impayée malgré les rappels envoyés les 22 juin, 1^{er} août, 22 août 2007, puis 4 janvier et 23 juin 2008, après changement de dénomination de la s.c.s. Promedia en s.c.s. Truvo Belgium.

La citation introductive d'instance est signifiée le 4 novembre 2008.

Le 10 février 2009, Madame [REDACTED] et son compagnon déposent au greffe du Tribunal du Travail de Bruxelles une requête en règlement collectif de dettes.

Par ordonnance prononcée le 28 avril 2009, leur demande est déclarée admissible et un médiateur est désigné.

III. DISCUSSION

1. Madame [REDACTED] expose que la commande litigieuse a été passée pour le compte d'une [REDACTED] exploitante du salon de massage « [REDACTED] », qui a été fermé dès la fin février 2007 en raison de l'illégalité de son exploitation.

Les explications fournies par Madame [REDACTED] sont accréditées par les quelques pièces qu'elle produit.

Il ressort également de celles-ci que Madame [REDACTED] fait l'objet d'une plainte pour escroquerie et qu'elle a quitté la Belgique pour l'Espagne.

Quoique estimant avoir été abusée par Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] admet qu'ayant signé le bon de commande, elle est, compte tenu des conditions générales de la s.c.s. Truvo Belgium, personnellement redevable de la facture impayée.

2. Vu le contexte particulier de la cause, la disproportion entre les situations économiques des parties et le caractère exorbitant des montants réclamés, Madame [REDACTED] sollicite la réduction des intérêts au taux légal et de l'indemnité pour « *participation aux frais administratifs et autres causés par le défaut de paiement* » à une somme de 150 €.

Cette demande peut être accueillie.

D'une part, les montants proposés par Madame [REDACTED] apparaissent suffisants pour indemniser le préjudice résultant du retard de paiement de la facture litigieuse et les frais causés par ce fait.

D'autre part, le Tribunal estime que le représentant de la s.c.s. Truvo Belgium a fait preuve, lors de la conclusion du contrat, d'une légèreté fautive en ne prenant pas soin de vérifier la qualité de Madame [REDACTED] et d'attirer son attention sur les conséquences de sa signature. Cette circonstance justifie aussi la réduction des accessoires réclamés.

3. Madame [REDACTED] propose, sous réserve des termes du plan d'apurement qui sera établi par le médiateur de dettes, d'apurer les sommes dues par des versements mensuels de maximum 75 €.

La s.c.s. Truvo Belgium estime que cette demande est irrecevable en raison de l'admission de Madame [REDACTED] en règlement collectif de dettes.

Elle invoque l'article 1675/5 du Code judiciaire, aux termes duquel :
« *Les procédures visées à l'article 1675/4, § 2, 11°, sont suspendues, tant qu'il n'a pas été statué sur l'admissibilité de la demande visant à obtenir un règlement collectif de dettes.*

La décision d'admissibilité emporte de plein droit radiation des demandes introduites sur la base des procédures visées à l'alinéa 1er. »

Les procédures concernées sont les procédures d'octroi de délais de grâce visées à l'article 1334 et d'octroi de facilités de paiement visées à l'article 1337bis et à l'article 59, § 1er, alinéa 2, de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire dans lesquelles le requérant est engagé.

Cette disposition ne s'applique donc pas aux demandes de termes et délais formées, comme en l'espèce, à titre reconventionnel.

La demande de Madame [REDACTED] est donc recevable.

Eu égard aux circonstances de la cause, le Tribunal estime par ailleurs pouvoir y faire droit, nonobstant la longueur du plan ainsi consenti.

Les délais ainsi concédés à Madame [REDACTED] le sont sous réserve du plan d'apurement qui sera mis en œuvre dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes.

4. Madame [REDACTED] demande au Tribunal de réduire l'indemnité de procédure mise à sa charge, non pas au montant minimal comme prévu par l'article 1022 alinéa 4 du Code judiciaire lorsque la partie succombant bénéficie de l'indemnité de procédure de deuxième ligne, mais à la somme symbolique de 1 €.

Elle invoque à cet égard un arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 décembre 2008 (n° 182/2008), qui a décidé :

« B.7.6.1. Aux termes de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire, inséré par l'article 7 attaqué, si la partie qui succombe bénéficie de l'aide juridique, l'indemnité de procédure est fixée au minimum prévu par le Roi, sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.

B.7.6.2. En prévoyant que le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable succombant qui bénéficie d'une aide juridique est en principe fixé au minimum établi par le Roi, le législateur tient compte de la situation spécifique de cette catégorie de justiciables.

B.7.6.3. En outre, le juge peut « en cas de situation manifestement déraisonnable » déroger au minimum fixé par le Roi.

B.7.6.4. Bien qu'au cours des travaux préparatoires, il ait été déclaré que cette exception permet d'élever l'indemnité au-dessus du minimum, mais jamais de la diminuer en dessous de ce minimum (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 14), le texte de l'article 1022, alinéa 4, du Code judiciaire ne contient nullement pareille restriction.

B.7.6.5. En outre, une telle interprétation de l'article 1022, alinéa 4, est incompatible avec l'obligation de standstill mentionnée en B.7.3 puisque l'obligation de payer une indemnité de procédure fixée au minimum déterminé par le Roi pourrait réduire de manière sensible le niveau de protection offert au bénéficiaire de l'aide juridique sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. En effet, le système d'aide juridique de deuxième ligne vise à permettre l'accès à la justice des justiciables qui ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter des frais et honoraires liés à leur propre défense.

B.7.6.6. La disposition attaquée ne peut donc s'interpréter que comme permettant au juge de fixer le montant de l'indemnité de procédure due par le justiciable bénéficiant d'une aide juridique de deuxième ligne en dessous du minimum prévu par le Roi, et même de la fixer à un montant symbolique s'il considère, par une décision spécialement motivée sur ce point, qu'il serait déraisonnable de fixer cette indemnité au minimum prévu par le Roi.

B.7.7. Sous réserve de cette interprétation, le moyen, en sa quatrième branche, n'est pas fondé. »

Eu égard :

- à l'écart extrême entre les situations socio-économiques des parties ;
- à la légèreté de la s.c.s. Truvo Belgium, qui a contribué à la survenance du litige ;
- à l'incidence sociale du litige, le montant principal dû par Madame [REDACTED] étant considérable ;
- à l'admissibilité de Madame [REDACTED] en règlement collectif de dettes ;
- à l'absence de complexité de la procédure,

le Tribunal réduit à 1 € symbolique le montant de l'indemnité de procédure due par Madame [REDACTED]

*

POUR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande recevable et fondée dans la mesure suivante ;

Condamne Madame [REDACTED] à payer à la s.c.s. Truvo Belgium la somme de 7.224,91 €, majorée des intérêts au taux légal depuis le 2 mai 2007 et d'une indemnité forfaitaire de 150 € ;

La condamne aux dépens de l'instance, liquidés dans le chef de la s.c.s. Truvo Belgium à la somme de 229,57 € (citation et mise au rôle) + 1 € (I.P.) ;

Sous réserve du plan qui sera établi par le médiateur de dettes dans le cadre de la procédure de règlement collectif introduite par Madame [REDACTED], autorise cette dernière à s'acquitter du montant des condamnations qui précèdent en principal, intérêts et frais, par des versements mensuels de 75 € à partir du 1^{er} mars 2010, étant entendu qu'à défaut de paiement d'une seule échéance, la totalité de la somme due redeviendra exigible, de plein droit et sans mise en demeure ;

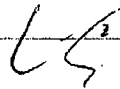
Autorise l'exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 11^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du ... 25.04.2010

où étaient présent(e)s :

Madame ENGLEBERT
Madame NICELLI

Juge unique
Greffier délégué



NICELLI



ENGLEBERT